

Pour tout savoir sur :

- ▶ le legs
- ▶ la rédaction
de votre
testament
- ▶ la donation



Le legs

En pratique

Vous envisagez de léguer un patrimoine au mahJ ? Nous vous en remercions infiniment et, pour vous permettre d'engager cette démarche dans les meilleures conditions, voici quelques informations importantes.

Quelle part de votre patrimoine pouvez-vous léguer ?

Si vous n'avez pas d'héritier légal* (descendant ou ascendant), vous pouvez léguer la totalité de votre patrimoine au mahJ ou le répartir librement entre plusieurs héritiers de votre choix.

Si vous avez des héritiers légaux, la loi les protège en leur destinant obligatoirement une part de votre patrimoine: la part « réservataire ». Vous pouvez disposer librement de la part restante, la « quotité disponible » ainsi définie:

1 héritier

Moitié

Moitié

2 héritiers

Deux tiers

Un tiers

3 héritiers et plus

Trois quarts

Un quart

■ Part réservataire

■ Quotité disponible

La question...

> MON CONJOINT COMPTE-T-IL PARI MI MES HÉRITIERS LÉGAUX ?

Bien qu'il ne soit pas considéré comme un héritier « réservataire », votre conjoint survivant peut être qualifié d'héritier « privilégié ». En effet, sauf dispositions contraires précisées dans votre testament, il peut prétendre au quart de votre patrimoine en pleine propriété ou à l'usufruit de la totalité.

* Héritier légal: enfant ou descendant de l'enfant, ou ascendant direct.

Le legs en pratique

Et quels biens pouvez-vous léguer ?

Il existe 4 types de legs, selon ce que vous souhaitez et pouvez transmettre au mahJ :

Le legs universel

Envisageable si vous n'avez pas d'héritiers légaux, il vous permet de léguer la totalité de votre patrimoine au mahJ.

Le legs à titre universel

Il vous permet de léguer une quote-part de votre patrimoine (30 %, 50 %...) ou une certaine catégorie de celui-ci : ensemble de vos meubles, de vos biens immobiliers...

Le legs particulier

Il porte sur un ou plusieurs biens précis et clairement désignés : un bien immobilier, une somme d'argent, un bijou...

Le legs « en duo »

Aussi appelé « legs universel avec délivrance d'un legs particulier net de frais », il permet à un héritier sans lien de sang avec vous de réduire le montant de ses droits de succession tout en soutenant le mahJ.

> PAR EXEMPLE :

Vous souhaitez léguer 100 000 € à un ami ou parent éloigné. Celui-ci devra s'acquitter de 60 % de droits de succession et percevra, au final, 40 000 €. Mais si vous désignez la fondation Pro mahJ comme légataire universel, en la chargeant de transmettre un legs particulier de 40 000 € à votre ami ou parent éloigné, elle ne paiera aucun droit de succession sur la partie lui revenant (60 000 €) et s'acquittera des droits de succession de votre ami (60 % de 40 000 €, soit 24 000 €). Au final, votre ami ou parent éloigné percevra bien 40 000 €, mais la fondation Pro mahJ aura hérité de 36 000 € qui, autrement, auraient dû être versés à l'État.

La question...

> SI JE VOUS LÈGUE UN BIEN, PUIS-JE ENCORE EN DISPOSER ?

Bien sûr. De votre vivant, vous continuez à disposer de vos biens comme vous l'entendez. Le legs ne prend effet qu'après votre décès, le mahJ disposant alors de votre patrimoine tel que vous l'aurez laissé.

Le conseil du notaire : vous faire bien conseiller !

« Si le legs et la rédaction d'un testament sont des démarches plus simples qu'on ne pourrait le penser, elles nécessitent toutefois une importante réflexion et, surtout, des conseils d'experts. Vous n'avez aucune obligation à vous rapprocher d'un notaire, mais je ne peux que vous le conseiller. Ce dernier pourra en effet étudier avec vous le type de legs le mieux adapté à votre situation, veiller au respect de la part réservataire destinée à vos héritiers légaux, vous accompagner dans la rédaction de votre testament, effectuer les démarches légales... Le respect et la bonne exécution future de vos volontés n'en seront que plus sûrs. »

Rédiger son testament

Mode d'emploi

Le testament est le document – et le seul – dans lequel vous pouvez désigner qui héritera de vos biens et quelle part reviendra à chacun. Il permet en conséquence, si tel est votre souhait, de désigner parmi vos héritiers la fondation Pro mahJ.

Autant dire que sa rédaction soulève de nombreuses interrogations: Comment faire? Quelles sont les règles à respecter? Qui peut m'aider?

Tout d'abord, sachez que vous pouvez:

> RÉDIGER VOUS-MÊME VOTRE TESTAMENT

On parle alors de testament olographe. Pour être valable, il doit obligatoirement être «écrit, daté et signé» de votre main. Vous pouvez ensuite le conserver chez vous ou le confier à un notaire.

> RÉDIGER VOTRE TESTAMENT AVEC L'AIDE D'UN NOTAIRE

Il s'agit du testament authentique. La formulation de vos souhaits est rédigée sous votre dictée par le notaire, en présence d'un second notaire ou de deux témoins n'ayant aucun lien de parenté avec vous. Le notaire conserve l'exemplaire original de votre testament en son étude et l'enregistre au Fichier Central des Dispositions des Dernières Volontés.

► Mais comment choisir?

Le testament olographe, par sa simplicité et sa gratuité, reste le plus répandu. Mais le testament authentique présente de nombreux avantages, notamment celui d'être incontestable et de vous donner ainsi l'assurance que vos volontés seront bien respectées. D'autre part, le notaire peut vous conseiller sur la façon de répartir vos biens: une aide appréciable si vous avez des héritiers légataires ou souhaitez désigner plusieurs héritiers!

La question...

> LES ÉPOUX PEUVENT-ILS RÉDIGER UN TESTAMENT COMMUN?

Non, c'est interdit par la loi. Le testament est un document personnel et individuel.

Pour vous guider, quelques modèles dont vous pouvez vous inspirer

> Pour léguer tous vos biens au mahJ

Ceci est mon testament: il révoque tous testaments antérieurs.

Je soussigné(e) NOM – PRENOM, demeurant – ADRESSE – institue pour légataire universel la fondation Pro mahJ, 71 rue du Temple, 75003 Paris.

Fait à le Signature

> Pour léguer une partie de vos biens au mahJ

Ceci est mon testament: il révoque tous testaments antérieurs.

Je soussigné(e) NOM – PRENOM, demeurant – ADRESSE – lègue à la fondation Pro mahJ, 71 rue du Temple, 75003 Paris, un cinquième (1/5e) de tous les biens meubles et immeubles qui dépendront de ma succession.

Fait à le Signature

> Pour léguer un bien précis au mahJ

Ceci est mon testament: il révoque tous testaments antérieurs.

Je soussigné(e) NOM – PRENOM, demeurant – ADRESSE – lègue à la fondation Pro mahJ, 71 rue du Temple, 75003 Paris, l'appartement que je possède à ADRESSE DU BIEN.

Fait à le Signature

Souvenez-vous...

> VOTRE TESTAMENT EST MODIFIABLE À TOUT MOMENT ET AUTANT DE FOIS QUE VOUS LE SOUHAITEREZ DE VOTRE VIVANT.

Le conseil du notaire pour vous assurer de la validité et du respect de votre testament olographe :

«Si vous souhaitez rédiger vous-même votre testament, il existe plusieurs façons d'en garantir le caractère incontestable. Vous pouvez tout d'abord l'enregistrer au «Fichier Central des Dispositions des Dernières Volontés», consulté systématiquement par les notaires à l'ouverture de toute succession. Vous pouvez également désigner un «exécuteur testamentaire»: une personne de confiance que vous choisissez pour veiller à la bonne exécution du testament et en régler les formalités. Vous pouvez aussi, tout simplement, rédiger votre testament vous-même mais en confier l'enregistrement et la conservation à votre notaire.»

La donation

En pratique

Vous souhaitez, de votre vivant, transmettre au mahJ une somme d'argent, un terrain, une maison, une assurance-vie ou tout autre bien dont le mahJ pourra immédiatement disposer ? Vous pouvez alors penser à la donation.

La donation vous permet de transmettre :

► **Un bien dit « présent », dont vous êtes propriétaire au jour de la donation : somme d'argent, maison ou appartement, terrain, fonds de commerce, assurance-vie, titres boursiers, droits d'auteur...**

► **Ou la quote-part d'un bien dont vous êtes propriétaire en indivision.**

Vous pouvez également choisir entre plusieurs formes de donations :

► **La donation en pleine propriété**

Cette donation « pure et simple » prend effet immédiatement par un transfert de propriété entre vous-même et la fondation Pro mahJ.

► **La donation avec réserve d'usufruit**

Cette donation ne porte que sur la nue-propriété du bien donné. Vous en conservez l'usufruit votre vie durant, en continuant à percevoir les revenus et les fruits de votre bien : loyers, intérêts, dividendes...

► **La donation temporaire d'usufruit**

Vous conservez la nue-propriété du bien mais permettez au mahJ de percevoir, pour une durée minimale de 3 ans reconductible, les revenus produits par ce bien : loyers, intérêts, dividendes...

La question...

► PUIS-JE DONNER UN BIEN DONT JE VIENS D'HÉRITER ?

Oui ! Il s'agit de la « donation sur succession », une forme spéciale de don régie par l'article 788-III du code général des Impôts. Vous pouvez vendre un bien hérité et céder à la fondation Pro mahJ tout ou partie de son prix de vente. Cette donation vous permet en outre de minorer les droits de succession que vous avez à payer à la hauteur du montant donné à la fondation. Mais pour être valable, cette donation doit être effectuée dans les 6 mois suivant le décès de la personne dont vous avez hérité.

La donation en pratique

3 choses importantes à savoir sur la donation

La donation est définitive

Une fois donné, votre bien ne pourra être repris. Il s'agit donc d'une décision importante qui doit être mûrement réfléchie, surtout dans le cas d'une donation en pleine propriété, car une fois la donation effective, vous ne pourrez ni changer d'avis, ni revenir en arrière.

La donation se fait obligatoirement par acte notarié

La donation est un « contrat » qui ne prend effet qu'après entente explicite entre vous et la fondation Pro mahJ, qui doit accepter la donation en signant une déclaration spéciale. Ce contrat est obligatoirement établi par un notaire.

La donation doit respecter la part réservée à vos héritiers

Si vous avez des enfants ou autres héritiers légaux (descendants ou ascendants), vous ne pouvez faire une donation que sur la partie de votre patrimoine nommée « quotité disponible »: la moitié de vos biens si vous avez un héritier, le tiers de vos biens si vous avez deux héritiers, un quart de vos biens si vous avez trois héritiers ou plus.

Le conseil du notaire: penser à la donation temporaire d'usufruit

« Si vous souhaitez aider immédiatement le mahJ sans pour autant vous séparer de votre patrimoine, la donation temporaire d'usufruit vous permet en effet d'assurer des revenus réguliers au mahJ (loyers, dividendes, intérêts...) sans être totalement irrévocable puisque vous ne vous engagez que pour une durée de 3 ans minimum, reconductible ou non. D'autre part, cette formule présente des avantages fiscaux puisque les revenus perçus par la fondation Pro mahJ sont en partie déductibles de votre impôt sur le revenu ou, si vous êtes concerné(e), de l'ISF. »
